



Président : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la trente-septième session de l'Assemblée générale (suite) :

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. M. NATORF (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : A la trente-sixième session, lorsqu'il a pris la parole à la 4^e séance pour expliquer son vote après le vote sur l'amendement au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, le représentant de la Pologne a dit qu'une injustice avait été commise à l'égard de la République populaire du Kampuchea et, en fait, à l'égard de la cause des Nations Unies.

2. Cela ne doit pas se reproduire. L'Organisation des Nations Unies ne devrait pas manquer encore une fois à ses obligations politiques et morales. Le fait que les pouvoirs de personnes qui sont liées au régime coupable de génocide qui a été renversé soient acceptés, alors que le seul représentant légitime et authentique du peuple kampuchéen se voit refuser la place qui lui revient de droit dans cette enceinte, ne devrait pas se reproduire.

3. Ces personnes ne représentent qu'elles-mêmes, elles ne représentent que la clique inhumaine et discréditée qui porte la responsabilité des assassinats en masse perpétrés contre leur propre peuple. Elles ne devraient pas avoir leur place parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Leur présence dans les salles de réunion de l'Organisation est un défi arrogant aux principes de la Charte des Nations Unies, l'évidence visible de l'appui qui leur est apporté par certains Etats Membres qui suivent une politique allant directement à l'encontre des intérêts des peuples de l'Asie du Sud-Est, et une insulte à la mémoire des millions de victimes du régime de Pol Pot.

4. Le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea est le seul représentant légitime et véritable du peuple kampuchéen. C'est ce gouvernement qui a été formé par l'Assemblée nationale créée à la suite des élections nationales qui se sont tenues en 1981, conformément à la Constitution du pays. Ce gouvernement exerce son autorité sur l'ensemble du territoire du Kampuchea. Sa politique est consacrée à la reconstruction la plus rapide possible et au développement de l'économie, de l'éducation et de la culture nationales. Les résultats obtenus dans tous les domaines de la vie nationale n'ont pas besoin d'être soulignés. Ils sont bien connus de tous ceux qui veulent connaître la vérité quant à ce pays ressuscité qui a été

ramené à la vie au bord du gouffre, alors qu'il était sur le point d'être annihilé entre les mains de la clique de Pol Pot-Ieng Sary.

5. Le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea mène une politique étrangère fondée sur les principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres, de l'égalité, de la stabilité et de la paix. Cette politique se reflète clairement dans ses activités internationales déployées dans le but de renforcer la paix et de développer les relations amicales dans la région avec tous les pays, quels que soient leurs systèmes politique, économique et social.

6. Ma délégation voudrait, une fois de plus, appuyer fermement les représentants légitimes du peuple et du Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui ont pleinement le droit d'occuper un siège à l'Assemblée générale. Malheureusement, une fois de plus, la Commission de vérification des pouvoirs a présenté une recommandation qui ne tient aucun compte des conditions réelles, ignore les dispositions adéquates du droit international et néglige l'évidence.

7. La nouvelle tenue de la coalition du régime de Pol Pot, qui a été taillée sur mesure à l'étranger, ne devrait pas être considérée par les Nations Unies comme autre chose qu'une tenue de camouflage. Elle ne devrait tromper personne. C'est pourquoi ma délégation votera en faveur de l'amendement présenté [A/37/L.8 et Add.1], car elle ne peut pas accepter le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/37/543] pour les raisons que je viens d'indiquer.

8. M. RÁCZ (Hongrie) : La délégation hongroise votera en faveur de l'amendement qui a été présenté. Nous estimons que ceux qui prétendent être les représentants du Kampuchea sous l'appellation de "Kampuchea démocratique" n'ont pas place dans cette salle. Notre sens de justice et de moralité, et encore plus les normes du droit international, nous interdisent d'accepter que ceux qui, lorsqu'ils exerçaient jadis un pouvoir absolu, ont commis un des actes les plus monstrueux de notre époque puissent continuer à représenter ce pays dans les organisations internationales après avoir presque anéanti sa civilisation et son peuple. Tout au long de ces années, ils nous ont été difficile de ne pas éprouver du dégoût et des sentiments de révolte et de répugnance à l'écoute de ceux qui sont coupables de génocide dans le sens le plus strict du mot, lorsqu'ils affirmaient sans honte, du haut de cette tribune, être les sauveurs de la race khmère, de sa culture et de ses traditions. Apparemment, l'abaissement moral ne connaît pas de limites.

9. Il n'est pas nécessaire de démontrer ici que le phénomène de "gouvernement de coalition" n'a en aucune façon changé les données fondamentales de

la situation. Des faits innombrables indiquent de manière éclatante que ce sont toujours les anciens gouvernants du soi-disant Kampuchea démocratique, chassés du pays en 1979, qui jouent un rôle déterminant dans cette entreprise douteuse. Ils n'avaient besoin d'une façade plus respectable que pour camoufler leur vrai visage devant la communauté des nations. Cet effort transparent permet à lui seul de mesurer la nature des manœuvres dont les Nations Unies sont les témoins et, dans une certaine mesure, les victimes. Personne — y compris ceux qui se sont laissés emporter par la vague des mensonges et des distorsions, et qui se sont faits ainsi les complices de ces agissements — ne doit avoir d'illusions quant aux véritables motifs et, aussi, quant à la fin inéluctable de ces manœuvres.

10. C'est le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea qui est le seul et authentique représentant du peuple khmer, aussi bien à l'ONU que dans les autres instances internationales. Nous croyons, cependant, que la tâche primordiale qui nous incombe à présent, c'est de déloger les usurpateurs du siège du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies. C'est la raison pour laquelle nous estimons que l'amendement présenté est un pas dans la bonne direction.

11. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : Pour définir notre position sur le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation de l'Union soviétique part du principe que le seul représentant légitime du peuple du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies et dans les autres instances internationales ne peut être que celui de la République populaire du Kampuchea, qui exerce une juridiction effective sur l'ensemble du territoire et est appuyé totalement par le peuple du pays. Après le renversement du régime Pol Pot, qui s'était livré à un véritable génocide de son propre peuple, d'année en année, nous avons vu le relèvement national du Kampuchea s'accroître. Une assemblée nationale a été constituée par le truchement d'élections libres et démocratiques; une constitution a été adoptée; des organes de souveraineté nationale ont été créés et ils fonctionnent parfaitement. Les changements survenus au Kampuchea sont irréversibles car ils sont le fruit de la volonté du peuple kampuchéen lui-même.

12. Le caractère pacifique de la politique étrangère de la République populaire du Kampuchea est de plus en plus reconnu. Cette politique vise à l'établissement de relations de bon voisinage avec les pays de la région, à l'affermissement de la paix et de la sécurité dans l'Asie du Sud-Est et dans le reste du monde, conformément aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

13. La question de la représentation du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies dépasse le cadre de la simple vérification des pouvoirs. Ceux qui prétendent être les représentants du soi-disant "Kampuchea démocratique" sont en fait ceux du régime polpotiste renversé, banni par le peuple kampuchéen; ils ne représentent personne. Pouvons-nous accepter que des criminels condamnés par le peuple du Kampuchea et par l'opinion mondiale soient considérés comme exprimant et représentant ses intérêts au sein de l'Organisation internationale. Bien sûr

que non. Nous sommes convaincus, comme beaucoup d'autres délégations, que la présence de ces personnes à l'Organisation des Nations Unies est illégale et profondément immorale. Cette présence est contraire à la Charte; elle est un affront à la mémoire de millions de victimes du génocide dont Pol Pot s'est rendu coupable, une insulte à la raison et à la conscience de l'humanité.

14. Il est évident que la représentation, à l'Organisation des Nations Unies, du régime de génocide de Pol Pot est contre nature, aberrante, et que ses protecteurs de l'étranger ont décidé de donner le change en l'amalgamant à ce qu'on appelle le "Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique", composé principalement des chefs de bandes polpotistes qui sont le lien principal de cette "coalition" avec les représentants de l'émigration kampuchéenne réactionnaire. L'apparition de la "coalition" n'apporte rien de nouveau à la question de la représentation du Kampuchea à l'ONU; elle ne peut en rien changer le caractère illégal de la présence des représentants de la clique de Pol Pot à l'ONU.

15. La délégation de l'Union soviétique voudrait souligner encore une fois que seuls les représentants de la République populaire du Kampuchea peuvent prendre la parole au nom du peuple kampuchéen à l'Organisation. Donner, à l'ONU, le siège du Kampuchea à son unique représentant légitime, la République populaire du Kampuchea, voilà la seule solution juste possible, la seule qui réponde aux aspirations du peuple kampuchéen et aux exigences de la Charte. Toutes les belles paroles du monde ne pourront dissimuler le fait que le vote en faveur des polpotistes qui essaient de se présenter comme une "coalition" est un vote pour la politique de génocide qui est un affront à la conscience de l'humanité et a été condamnée par l'Organisation. La délégation de l'Union soviétique se prononce résolument contre la reconnaissance des pouvoirs de la délégation dite du "Kampuchea démocratique" et elle appuie l'amendement au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qui a été présenté par un groupe d'Etats.

16. M. ZACHMANN (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : L'opinion fondamentale de la République démocratique allemande à l'égard de la représentation du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies est bien connue et reste inchangée. Ma délégation appuie sans réserves le droit du Conseil révolutionnaire populaire à occuper le siège du Kampuchea à l'ONU.

17. Le 17 septembre 1982, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea, M. Hun Sen, a envoyé un télégramme [A/37/481, *annexe*] au Président de la trente-septième session de l'Assemblée générale et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demandant que le siège du Kampuchea à l'ONU soit rendu à la République populaire du Kampuchea. La République démocratique allemande appuie pleinement cette demande.

18. Le droit et les faits réaffirment que le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea est le seul représentant authentique et compétent du Kampuchea. Ce gouvernement a été formé à la suite d'élections démocratiques et il tient fermement et

irréversiblement les rênes du pouvoir dans le pays. La République populaire du Kampuchea assure effectivement la gestion des affaires intérieures et extérieures du pays, et la contribution positive qu'elle apporte au renforcement de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est est particulièrement appréciée en République démocratique allemande. Le siège du Kampuchea à l'ONU appartient au Gouvernement de la République populaire. Seuls les représentants par lui désignés ont le droit de représenter le Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies. Aucune mesure relative au Kampuchea, et encore moins une mesure contre ce pays, ne peut être adoptée en leur absence dans aucune instance internationale.

19. Le prétendu "Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique" relève de la mascarade, et il n'a pour but que de camoufler l'image repoussante de la clique de génocide de Pol Pot. Dans l'intérêt de la justice et du prestige de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale doit évincer la clique de Pol Pot du siège qu'elle occupe. La participation illégale des représentants du régime renversé de Pol Pot aux travaux de l'Assemblée est une insulte pour les millions de victimes de la domination terroriste. Elle tourne en dérision l'Organisation mondiale et constitue une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains qui est consacré dans la Charte.

20. Pour toutes ces raisons, la délégation de la République démocratique allemande, qui l'appuie pleinement, votera pour l'amendement qui a été présenté.

21. M. LÓPEZ DEL AMO (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Depuis trois ans, le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea se voit refuser le droit d'occuper le siège qui lui revient au sein de l'Organisation. Ce n'est pas la première fois qu'une telle injustice se produit. Pendant plus de 20 ans, le siège revenant à la République populaire de Chine a été usurpé par Taïwan. Dans le cas du Kampuchea, un groupe de criminels coupables de génocide, condamnés par la conscience universelle et, au premier chef, par leur propre peuple, vont et viennent dans les organisations internationales sans aucune autorité morale, politique ou autre, s'arrogeant un droit de représentation qu'ils ne détiennent ni de droit ni de fait.

22. Ceux qui appuient cette entité fantôme essaient à l'heure actuelle de remplacer la clique polpotiste par une autre dite "gouvernement de coalition nationale". Mais ce changement de pure forme n'a en rien modifié le caractère du soi-disant Kampuchea démocratique. Ce gouvernement de coalition, qui se présente comme une nouvelle expérience fructueuse, est exactement le même que celui qui existait il y a environ 10 ans sous un nom différent, auquel participaient les mêmes personnages, et qui a constitué l'expérience sociale la plus diabolique de notre siècle. Les anciens geôliers, unis de façon répugnante aux anciens prisonniers qui ont survécu au massacre, ne représentent pas le peuple kampuchéen, pas plus qu'ils n'exercent une autorité sur le territoire de ce pays. Ils ne sont rien d'autre que les reliques d'un passé révolu. Ma délégation fait appel au sens de responsabilité et de justice des Etats Membres de l'Organisation pour qu'ils mettent fin à cette mascarade et restaurent dans leurs droits les représentants du peuple kampu-

chéen, ceux du Gouvernement populaire du Kampuchea, ouvert à tous ses citoyens et à tous ceux qui aiment leur pays et croient en la liberté et au bonheur de l'homme.

23. M. TSVETKOV (Bulgarie) : L'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs traite un problème qui est d'une importance particulière non seulement pour les travaux de la présente session, mais aussi pour le prestige de l'ONU. C'est la question concernant la représentation du Kampuchea à l'ONU qui, pour la quatrième année consécutive, ne peut trouver de solution juste. Malheureusement, le rapport de la Commission contient de nouveau une conclusion aussi invraisemblable qu'illlogique en ce qui concerne l'approbation des pouvoirs des prétendus représentants d'un "Kampuchea démocratique" imaginaire n'existant plus depuis longtemps déjà.

24. La délégation de la République populaire de Bulgarie déclare catégoriquement, dès le début, que le seul représentant légitime du peuple du Kampuchea est le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea et que c'est à ses propres représentants, et à eux seuls, qu'il appartient d'occuper le siège du Kampuchea à l'ONU. Cette conviction qui est la nôtre est motivée avant tout par l'analyse multiforme des faits objectifs ainsi que par la volonté clairement exprimée du peuple du Kampuchea qui a déjà fait son choix. Dans ces conditions, ce qui est proposé dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est en pleine contradiction avec le droit international et les buts et les principes de l'Organisation. Il est évident que les obligations des Etats Membres ne peuvent être remplies que par les gouvernements qui possèdent effectivement les pouvoirs à cet effet. Donc, le critère objectif de la reconnaissance des pouvoirs d'un certain gouvernement par l'ONU, c'est son effectivité et non l'approche subjective envers la légitimité. Il est incontestable que le gouvernement à Phnom Penh possède le contrôle effectif de tous les territoires et de toute la population. Ce ne sont pas les incursions des bandes armées de Pol Pot qui peuvent modifier cet état de choses, car le peuple kampuchéen s'est déjà engagé fermement sur la voie de son redressement économique et social. Depuis plus d'un an déjà dans ce pays fonctionnent tous les organes législatifs constitués à la suite d'élections libres et démocratiques et surtout l'Assemblée nationale, qui a adopté une constitution du pays et formé un gouvernement.

25. Ce qui est proposé actuellement dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, c'est-à-dire approuver les pouvoirs du prétendu "Gouvernement de coalition", n'est qu'une tentative pure et simple de présenter les anciens criminels de la clique de Pol Pot sous une nouvelle étiquette. Les mois qui se sont écoulés depuis la formation du soi-disant "gouvernement de coalition" ont démontré que cette alliance tripartite, dénommée "gouvernement", n'a ni autorité ni appui au Kampuchea. Il ne fait aucun doute pour nous que sa formation, inspirée et financée par des forces extérieures bien connues d'ailleurs de tout le monde, visait à poursuivre l'ingérence brutale dans les affaires intérieures du Kampuchea et à masquer et voiler la clique sanguinaire de Pol Pot aux yeux du monde.

26. L'opinion publique mondiale ainsi que l'Organisation ne doivent pas se laisser tromper par les nouvelles manigances des forces de ce gouvernement. Soutenir le prétendu "gouvernement de coalition" équivaudrait à soutenir la clique criminelle de Pol Pot et à encourager les tentatives visant à faire revenir le Kampuchea à l'époque du génocide sanglant. Soutenir Pol Pot, masqué ou non, c'est non seulement porter préjudice au prestige de l'Organisation, mais aussi contredire de manière flagrante les buts et les objectifs de la Charte. De pareils actes sont contraires également aux réalités objectives ainsi qu'aux aspirations fondamentales des peuples de cette région. L'ONU, conformément à la Charte, peut et doit s'opposer à ces tentatives; elle doit contribuer au renforcement de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est, tout en ne permettant pas à la clique de Pol Pot, quoique masquée, de continuer à occuper illégalement un siège à l'ONU. C'est pour ces raisons que la délégation bulgare votera en faveur de l'amendement au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

27. M. NARKHUU (Mongolie) [*interprétation du russe*] : La position du Gouvernement de la République populaire mongole à l'égard de la question de la représentation du Kampuchea est bien connue pour avoir été exposée, ici même, à plusieurs reprises. Plusieurs années se sont écoulées depuis que le peuple kampuchéen, ayant renversé le régime sanglant de Pol Pot, créait la République populaire du Kampuchea. Ce fut un événement historique dans la vie du pays. Cependant, il est profondément regrettable que ce changement historique ne se reflète pas encore dans la représentation de ce pays à l'Organisation des Nations Unies. Une situation aussi aberrante ne peut que porter préjudice à l'autorité de l'Organisation.

28. La délégation mongole estime que la présence à l'ONU d'un groupe de personnes qui ont, en fait, usurpé le droit de représenter le peuple kampuchéen est tout à fait contraire à l'esprit et aux principes de la Charte. Leur présence est totalement illégale, car, tant en droit qu'en fait, il n'existe pas de prétendu "Kampuchea démocratique". La présence ici de ces personnes est suprêmement immorale; c'est une insulte à la mémoire des plus de 3 millions de Kampuchéens qui ont été massacrés par le régime sanguinaire de Pol Pot.

29. La farce politique qu'on a jouée récemment avec la création du prétendu "Gouvernement de coalition" du Kampuchea démocratique ne modifie nullement le caractère illégal de la présence à l'ONU de personnes qui ont trahi les intérêts fondamentaux du peuple kampuchéen. Tout le monde sait que cette "coalition", menée par des agents polpotistes, ne jouit d'aucun appui de la part du peuple kampuchéen et ne sert qu'à masquer les tentatives des forces hostiles visant à empêcher le relèvement du Kampuchea ainsi que le rétablissement de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est.

30. La délégation mongole estime que le seul représentant légitime du Kampuchea à l'ONU ne peut et ne doit être que le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui exerce son entière juridiction sur tout le territoire de ce pays. Ma délégation appuie pleinement la position de la République

populaire du Kampuchea, exposée dans le télégramme adressé, le 17 septembre 1982, au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Hun Sen, ministre des affaires étrangères de ce pays. Nous souscrivons également aux idées fondamentales de l'Association internationale des juristes démocrates, contenues dans son mémorandum du 15 septembre dernier [A/37/549, *annexe*] sur la représentation du Kampuchea à l'Assemblée générale. Nous sommes certains que l'octroi du siège du Kampuchea à son représentant légitime, le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, est la seule solution juste qui corresponde à la volonté du peuple kampuchéen ainsi qu'aux exigences de la Charte. Pour toutes ces raisons, ma délégation appuie sans réserves l'amendement présenté et elle votera en sa faveur.

31. M. KRISHNAN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a deux remarques à faire concernant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Tout d'abord, l'Assemblée générale est saisie du document A/37/L.8 et Add.1, qui contient un amendement au projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs. Comme l'année dernière, l'Inde s'est portée coauteur de l'amendement demandant que soient rejetés les pouvoirs de la délégation du prétendu "Kampuchea démocratique" délégation qui ne possède ni capitale ni pays, et qui prétend représenter une coalition qui n'est autre que le régime universellement discrédité et condamné de Pol Pot.

32. L'Inde reconnaît le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea à Phnom Penh comme le gouvernement légal et légitime, représentant du peuple du Kampuchea. Notre reconnaissance de ce gouvernement tient au fait qu'il dispose d'une autorité efficace sur l'ensemble du Kampuchea. Nous sommes convaincus que, après le cauchemar né du génocide et des dévastations qui ont été infligés au Kampuchea lorsqu'il était aux mains de la misérable clique de Pol Pot, on devrait appuyer tous les efforts du Gouvernement de la République du Kampuchea pour reconstruire le pays. Nous sommes convaincus que cette reconnaissance et cet appui contribueraient également à stabiliser la situation dans cette région.

33. Nous aurions voulu que la République populaire du Kampuchea ait sa place à l'Organisation des Nations Unies, mais étant donné que l'Organisation mondiale ne semble pas encore en mesure d'accepter cette responsabilité, le moins qu'on puisse faire est de refuser les pouvoirs de la délégation du prétendu "Kampuchea démocratique".

34. Ma deuxième observation a trait à la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par un certain nombre de délégations [A/37/563 et Add.1], dans laquelle elles expriment leurs réserves concernant les pouvoirs de la délégation israélienne.

35. Nous avons pris note de ces réservations qui reflètent bien le sentiment d'indignation et de révolte ressenti par la très grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par la communauté internationale, en général, à l'égard du refus obstiné et provocateur d'Israël de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en violation de ses obligations à l'égard de la Charte.

Ces observations reflètent également un sentiment d'horreur et de dégoût de la part de la communauté internationale envers l'agression brutale commise par Israël contre le Liban et les Palestiniens, ainsi que du génocide qui a été accompli.

36. Le Gouvernement et le peuple indiens ont été profondément frappés par ces événements tragiques. Nous sommes convaincus qu'une tragédie de la même ampleur ne pourra être évitée en Asie occidentale tant que le peuple palestinien, représenté par l'Organisation de libération de la Palestine, ne sera pas en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et de posséder sa propre patrie en Palestine, et qu'Israël n'aura pas évacué tous les territoires arabes, y compris Jérusalem, occupés depuis 1967. Je voudrais souligner publiquement l'appui historique et constant de l'Inde à l'égard du peuple palestinien et de la cause arabe.

37. M. SHELDON (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : La délégation de la RSS de Biélorussie, comme les délégations de beaucoup d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, a invariablement et fermement cherché à résoudre le problème de la juste représentation du Kampuchea au sein des Nations Unies. Ma délégation se prononce résolument en faveur de l'expulsion immédiate de l'Organisation des Nations Unies des personnes qui prétendent représenter ici ce qu'elles appellent le "Kampuchea démocratique", et qui a disparu depuis longtemps, telle l'ombre des cauchemars du règne des bourreaux polpotistes sanguinaires. La présence de ces personnes dans cette salle est un défi et une insulte à la mémoire des millions de Kampuchéens qui ont péri aux mains des criminels de la clique de Pol Pot, qui ont commis un génocide impitoyable contre leur propre peuple.

38. Nous sommes saisis d'un sentiment d'incrédulité et de profond regret à l'idée qu'une fois de plus plusieurs membres de la Commission de vérification des pouvoirs prennent une position nettement tendancieuse en proposant une recommandation absurde, contraire à la réalité de l'heure. La rhétorique politique aura beau faire, elle ne pourra suffire à justifier une position aussi précaire. D'ailleurs, cette rhétorique s'inspire d'un esprit d'affrontement dont ont fait montre aujourd'hui au cours du débat plusieurs orateurs.

39. Mais la vie nous offre les meilleures réponses. Le peuple kampuchéen, ayant secoué le joug de la clique polpotiste, ayant relégué dans les poubelles de l'histoire la bande des criminels, ayant surmonté les dernières séquelles de la domination du régime de génocide, cherche maintenant à édifier une vie nouvelle et heureuse. En effet, des événements ont eu lieu en République populaire du Kampuchea, de première importance pour le peuple de ce pays. Pour la première fois dans son histoire, le peuple kampuchéen a élu, lors d'élections générales, d'authentiques représentants de ce peuple dans les organes locaux ainsi que dans l'organe le plus haut, l'Assemblée nationale. A sa première session, cette assemblée a adopté une véritable constitution démocratique de la République populaire du Kampuchea, proclamant le peuple maître de son propre pays. Un programme économique et social a été adopté pour les années à venir, lequel tend à consacrer les résultats du redres-

sement économique national déjà amorcé et tend à favoriser la renaissance de l'enseignement, de la santé et de la culture nationale. La République populaire du Kampuchea mène depuis le début une politique de paix, se prononçant en faveur de la coopération et de relations amicales et de bon voisinage avec les Etats voisins, et honorant toutes ses obligations telles que stipulées dans la Charte des Nations Unies. Cette république se prononce invariablement en faveur de la proclamation de l'Asie du Sud-Est comme zone de paix et de stabilité.

40. Mais tout cela n'est justement pas du goût de certaines forces étrangères bien connues qui voudraient imposer leur *diktat* aux peuples de l'Asie du Sud-Est. Elles auront beau poursuivre leurs manœuvres et leurs manigances politiques et continuer leur mise en scène de la création du prétendu "Gouvernement de coalition", composé de groupes hétérogènes de la réaction khmère, dans le "théâtre politique de silhouettes", si cher aux cœurs de certains, elles ne pourront établir une séparation entre elles et les bourreaux criminels de Pol Pot, ni dissimuler cette relation, ni justifier l'ingérence continue des forces réactionnaires et impérialistes dans les affaires internes de la République populaire du Kampuchea.

41. Quant au siège du Kampuchea au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, il doit revenir aux représentants authentiques du peuple kampuchéen, nommés par le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui exécute la volonté authentique du peuple du Kampuchea et exerce sa pleine juridiction sur le territoire du pays.

42. La délégation de la RSS de Biélorussie partage et appuie sans réserves la demande qui figure dans le communiqué de la sixième Conférence des ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, de la République populaire du Kampuchea et de la République socialiste du Viet Nam, qui a eu lieu en juillet dernier à Ho-Chi-Minh-ville, demande selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait expulser la clique de Pol Pot, découverte ou déguisée, et restituer le siège du Kampuchea à la République populaire du Kampuchea, seul représentant authentique et légitime du peuple kampuchéen [*voir A/37/334, annexe, par. 7*].

43. Pour toutes ces raisons, la RSS de Biélorussie votera pour l'amendement qui a été présenté.

44. M. GARCÍA MORENO (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Aux termes du document A/37/543 dont nous sommes saisis, la Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'accepter les pouvoirs des délégations mentionnées dans le texte et, parmi eux, ceux des représentants du Kampuchea démocratique.

45. Ma délégation a toujours pensé que la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs était de vérifier si les pouvoirs présentés par les délégations étaient conformes à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Donc le rôle de la Commission est purement technique et juridique et il doit être totalement objectif et impartial.

46. Dans cette optique, les pouvoirs des représentants du Kampuchea démocratique ont été examinés

et déclarés légaux par la Commission. C'est pourquoi ma délégation appuie le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et s'oppose à l'amendement proposé.

47. La communauté internationale n'a pas ménagé ses efforts pour trouver une solution pacifique et durable qui apporte à l'Asie du Sud-Est la paix, la stabilité et la prospérité auxquelles elle aspire tant. Ces efforts et cette solution doivent reposer sur les principes essentiels inscrits dans la Charte des Nations Unies et sur ceux que l'Assemblée a évoqués à maintes et maintes fois en ce qui concerne notamment le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention dans les affaires internes, le non-recours à la force dans les relations internationales, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le règlement pacifique des différends. Dans le cas particulier du Kampuchea démocratique, cette solution doit reposer sur le retrait de toutes les forces étrangères de son territoire.

48. Un vote contre les pouvoirs du Kampuchea démocratique légaliserait donc une agression et une invasion que ma délégation, comme l'immense majorité des pays, a rejetées. Ma délégation votera donc pour le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, préservant ainsi les principes essentiels de la Charte.

49. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Plus nous nous rapprochons du XXI^e siècle, plus il semble — comme disait un éminent penseur de notre époque — que nous nous approchions du triple zéro de l'an 2000, annonçant trois fois rien. Les mots, les idées, les philosophies politiques qui nous servent à voir le monde semblent désormais faire écran entre le monde et nous. Nous ne savons plus ce qui nous arrive, nous ne savons plus comment voir, savoir et comprendre, que croire et qui croire, mais, par-dessus tout, que faire.

50. Il se fait aussi que plus nous nous approchons de l'an 2000, plus les trois chiffres ovoïdes qui accompagnent le deuxième millénaire semblent promettre un univers neuf. C'est pourquoi nous insistons sur le respect strict des principes de la Charte des Nations Unies en vue d'opérer d'urgence la révision des 2000.

51. La question des pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique est débattue par l'Assemblée générale depuis sa trente-quatrième session ordinaire, tenue en 1979. De cette session à la trente-sixième session, la Commission de vérification des pouvoirs a toujours recommandé la validation des pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique, et l'Assemblée générale a toujours entériné cette recommandation. En effet, le Kampuchea démocratique est un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et, hier comme aujourd'hui, après avoir écouté attentivement toutes les interventions faites, je ne crois pas avoir entendu un seul argument valable ou convaincant, tant sur le plan du droit que sur le plan politique, pour le priver de son droit de siéger à l'Organisation des Nations Unies.

52. Certes, chaque gouvernement peut, à un moment ou à un autre de ses activités ou de son existence, être confronté à tel ou tel problème intérieur. Le Kampuchea démocratique n'a pas l'exclusivité de cette

situation. Mais cela ne saurait, de toute évidence, constituer une raison valable de le renverser à la faveur d'une intervention militaire extérieure et de le priver de ses droits de Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies.

53. Aussi tenons-nous à féliciter la Commission de vérification des pouvoirs pour avoir maintenu cette sage tradition et pour la recommandation qui figure au paragraphe 25 de son rapport, conformément du reste à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. En effet, ne pas accepter les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique reviendrait à légaliser et à légitimer l'agression étrangère contre le Kampuchea démocratique, dont est issu le régime d'occupation en place à Phnom Penh, soutenu par une armée étrangère forte de près de 200 000 hommes.

54. Au surplus, refuser les pouvoirs du Kampuchea démocratique serait contraire aux décisions antérieures de l'Assemblée générale. Or nous savons tous que, les circonstances qui sont à la base des décisions antérieures de l'Assemblée n'ayant pas disparu, il n'y a aucune raison de modifier ces décisions. Il s'agit ici de réaffirmer notre attachement aux principes de la Charte, notamment aux principes du non-recours à la force, de la non-ingérence et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, du respect de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique — et je souligne "de l'indépendance politique" —, de la souveraineté et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou du droit à l'autodétermination.

55. L'invasion ou l'agression contre le Kampuchea démocratique a été une grossière violation de la Charte et nul ne peut invoquer sa propre turpitude pour se faire octroyer un droit. Et si de telles violations de la Charte devaient être accréditées ici, aucun Etat, et surtout les Etats petits, faibles ou moyens, ne serait plus en sécurité. Ce serait alors un début d'institutionnalisation de l'insécurité et du droit du plus fort dans les rapports entre les nations et les peuples, droit du plus fort que nous croyons appartenir à un autre âge.

56. Etant donné ces considérations, la délégation zaïroise votera en faveur de la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs. Nous tenons à saluer ici la constitution du Gouvernement d'union nationale du Kampuchea démocratique, présidé par Son Altesse Royale le prince Norodom Sihanouk, une figure politique éminente, internationalement reconnue et respectée et un militant de première heure du mouvement des pays non alignés.

57. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, en tant que l'un de vos nombreux amis et admirateurs ici présents, je voudrais, pour commencer, vous dire tout le plaisir que j'éprouve personnellement à vous voir occuper ce poste élevé et vous souhaiter un mandat couronné de succès durant la présente session de l'Assemblée générale.

58. Je voudrais consacrer quelques instants pour résumer le débat sur les pouvoirs du Kampuchea démocratique au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est [ANASE].

59. Je commencerai en posant la question suivante : les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique sont-ils conformes à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale ? D'après le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique sont conformes à cet article 27.

60. Cependant, l'Assemblée a sous les yeux un amendement qui a pour objet de demander à l'Assemblée de ne pas approuver les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique. Quelles sont les raisons avancées par les auteurs de cet amendement et par ceux qui les appuient ? Les auteurs et les partisans de ce texte ont fondé leur argumentation sur quatre points.

61. Qu'il me soit permis d'identifier les quatre arguments présentés par les auteurs et par ceux qui appuient l'amendement et d'y répondre brièvement.

62. Selon le premier argument, l'Assemblée ne devrait pas approuver les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique parce que le Gouvernement du Kampuchea démocratique a été renversé par le peuple de ce pays. Ma réponse à ce premier argument est que — c'est un fait historique — le Gouvernement du Kampuchea démocratique n'a pas été renversé par son propre peuple. C'est un fait historiquement établi que, le 25 décembre 1978, le Kampuchea a été envahi par plus de 100 000 soldats vietnamiens. Cette invasion armée massive a obligé le Gouvernement du Kampuchea démocratique à évacuer la capitale et à poursuivre depuis la campagne sa résistance aux forces d'invasion.

63. Au cours des derniers mois, une évolution très importante a eu lieu en ce qui concerne le Gouvernement du Kampuchea démocratique. Le fait important est que ce gouvernement s'est développé en un gouvernement de coalition comprenant tous les éléments patriotiques qui résistent à l'occupation de leur pays par le Viet Nam. Le Gouvernement de coalition comprend maintenant le prince Norodom Sihanouk et ses partisans ainsi que le Front de libération nationale du peuple khmer, sous la direction du premier ministre Son Sann.

64. Les auteurs de l'amendement ont voulu considérer le Gouvernement de coalition comme un événement sans importance. Il n'en est rien. La formation du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique est un jalon dans la lutte du peuple kampuchéen pour redonner à son pays son statut d'indépendance et de souveraineté et pour le débarrasser des forces d'occupation. Le prince Norodom Sihanouk n'est pas seulement honoré dans son pays, il suscite le respect et l'admiration de la communauté internationale. Le premier ministre Son Sann est considéré par son peuple comme un homme intègre et compétent. Les pays de l'ANASE sont certains que le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique survivra et suscitera un appui plus large à la lutte du peuple du Kampuchea contre l'occupation étrangère de son pays.

65. Le deuxième argument présenté par les auteurs de l'amendement pour demander à l'Assemblée de ne pas approuver les pouvoirs du Kampuchea démocratique est qu'il existe un autre gouvernement, à savoir le Gouvernement de la République populaire du

Kampuchea, qui mérite davantage d'occuper le siège du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies. Ils prétendent que la République populaire du Kampuchea détient le contrôle effectif de tout le territoire du Kampuchea. Ils prétendent également que les conditions économiques et sociales se sont améliorées dans les régions placées sous le contrôle du régime de Phnom Penh.

66. Tout d'abord, ce n'est pas vrai que la totalité du territoire du Kampuchea se trouve sous le contrôle du régime de Phnom Penh. Comme le prince Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, l'a dit à la séance précédente, les forces nationalistes poursuivent la lutte armée contre le Viet Nam dans plusieurs régions du pays.

67. Par ailleurs, même s'il était vrai que le régime de Phnom Penh contrôle une superficie de territoire plus importante que n'en contrôlent les forces de résistance, la règle habituelle du droit international qui consiste à reconnaître un gouvernement s'il exerce le contrôle effectif d'un territoire ne s'applique pas lorsqu'un pays se trouve sous une occupation militaire étrangère. Je voudrais rappeler à l'Assemblée qu'au cours de la seconde guerre mondiale un grand nombre de pays d'Europe occidentale étaient occupés par l'Allemagne nazie. Les gouvernements de ces pays ont fui à l'étranger et se sont reformés en exil. Certes, les gouvernements en exil n'exerçaient pas le contrôle effectif de leurs territoires, mais ils étaient quand même reconnus par le reste du monde.

68. Il a été dit également que, dans les parties du Kampuchea qui se trouvent sous le contrôle de Heng Samrin, les conditions économiques et sociales se sont améliorées. Ma réponse à cet argument est double.

69. D'une part, la plus grande partie des améliorations dont on parle est due aux efforts humanitaires internationaux. L'Assemblée se souviendra qu'au cours des deux dernières années la communauté internationale a fourni une assistance s'élevant à plus de 500 millions de dollars pour sauver le peuple kampuchéen de la famine, de la maladie et d'autres formes de misère. Si les conditions sociales et économiques dans les parties du territoire du Kampuchea qui se trouvent sous l'occupation du régime de Heng Samrin se sont améliorées, cela est essentiellement dû à ces efforts humanitaires internationaux.

70. D'autre part, le fait que les conditions économiques et sociales se soient améliorées ou non dans ces régions ne constitue pas un critère pertinent. Examinons, par exemple, l'analogie suivante. Le Gouvernement israélien prétend de temps en temps que les conditions sociales et économiques de la population arabe dans les territoires arabes occupés sont aujourd'hui meilleures qu'elles ne l'étaient avant l'occupation par Israël de ces territoires. Mais le fait que les populations des territoires arabes occupés sont peut-être mieux nanties aujourd'hui qu'elles ne l'étaient auparavant ne saurait nullement justifier l'occupation de ces territoires par Israël, de la même manière que l'amélioration des conditions économiques et sociales dans les régions occupées par le Viet Nam ne constitue pas un facteur pertinent.

71. Le troisième argument sur lequel se fondent les auteurs de l'amendement pour prier l'Assemblée de

ne pas approuver les pouvoirs du Kampuchea démocratique est que les violations grossières et nombreuses des droits de l'homme du peuple khmer commises par le Gouvernement du Kampuchea démocratique entre 1975 et 1978 enlèvent à ce gouvernement le droit de représenter le Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies.

72. Ma réponse à cet argument est la suivante. Ce n'est pas là un des critères dont s'inspirent les Nations Unies pour accepter ou rejeter les pouvoirs d'une délégation. Au cours des 37 années de l'histoire de l'Organisation, les Nations Unies n'ont jamais, à aucun moment, décidé de rejeter les pouvoirs d'une délégation parce que le gouvernement qui représente ces pouvoirs aurait commis de nombreuses violations flagrantes des droits de l'homme à l'égard de sa population. Il n'existe pas de tels critères dans la Charte ni dans le règlement intérieur ou dans la jurisprudence de l'Organisation. Si l'Organisation veut adopter un nouveau règlement selon lequel on n'acceptera pas les pouvoirs d'une délégation si l'autorité qui présente ces pouvoirs n'a pas un passé satisfaisant en matière des droits de l'homme, alors faisons-le et tenons-nous y à l'avenir. Car il n'y a aucune raison d'adopter une telle règle et de l'appliquer *a posteriori* à un gouvernement qui a été victime d'une agression armée étrangère. En outre, nous ne pouvons manquer de nous interroger sur la sincérité de ceux qui présentent cet argument, car l'histoire nous rappelle qu'en septembre 1978, lorsque le Royaume-Uni a proposé un projet de résolution à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, dans lequel il demandait que soit menée une enquête sur les allégations relatives aux violations des droits de l'homme au Kampuchea, les trois seuls pays membres de la Sous-Commission qui ont voté contre ce projet de résolution¹ étaient justement les pays qui aujourd'hui nous prient instamment de ne pas accepter les pouvoirs du Kampuchea démocratique. Cela prouve que, pour eux, le respect des droits de l'homme n'est qu'une arme politique pratique qui doit être utilisée contre un adversaire. Sinon, comment concilier la position qu'ils ont adoptée trois mois avant que le Kampuchea ne soit envahi par le Viet Nam avec la position qu'ils ont adoptée trois mois après ?

73. Le quatrième et dernier argument utilisé par les auteurs de l'amendement pour convaincre l'Assemblée de ne pas accepter les pouvoirs du Kampuchea démocratique est que si le Kampuchea démocratique est représenté en permanence à l'Organisation des Nations Unies cela sapera les efforts déployés par les pays de la région de l'Asie du Sud-Est en vue de trouver une solution politique au conflit du Kampuchea. Je voudrais expliquer que, selon les pays de l'ANASE, cela n'est pas le cas. Ils se félicitent du dialogue en cours avec le Viet Nam. Nous espérons que, dans la poursuite de ce dialogue, nos amis du Viet Nam manifesteront une attitude plus réaliste et un souhait sincère de négocier politiquement le conflit du Kampuchea.

74. Les pays de l'ANASE pensent qu'il est indispensable de conserver la représentation du Kampuchea démocratique au sein de l'Organisation des Nations Unies pour les raisons suivantes. Si le Kampuchea démocratique perdait son siège à l'Organisa-

tion des Nations Unies, cela voudrait dire que la politique du Viet Nam du "droit du plus fort", "du fait accompli", l'aurait emporté, et si cette politique l'emporte, de toute évidence, le Viet Nam ne sera pas encouragé à négocier avec les pays de l'ANASE une solution au conflit du Kampuchea. Nous devons conserver le siège du Kampuchea démocratique aux Nations Unies afin d'exercer une pression politique et diplomatique sur le Viet Nam, pour encourager le Viet Nam à s'asseoir à la table des négociations et à négocier une solution acceptable du conflit du Kampuchea. Pour cette raison, les pays de l'ANASE estiment que la représentation permanente du Kampuchea démocratique aux Nations Unies ne diminuera en rien les efforts déployés par les pays de ma région pour trouver une solution politique acceptable au conflit du Kampuchea. Tout au contraire, nous pensons qu'il s'agit là d'un élément essentiel de cette stratégie.

75. Je terminerai en disant que la question des pouvoirs du Kampuchea démocratique est, bien entendu, importante en soi. Mais c'est également une question importante en raison des problèmes sous-jacents qui l'accompagnent. Je voudrais expliquer quels sont les problèmes que j'estime sous-jacents.

76. La défense du droit du Kampuchea démocratique de conserver son siège aux Nations Unies est devenue synonyme de la défense de certains principes fondamentaux de la Charte. Elle est devenue synonyme de notre défense du droit d'un petit pays de conserver son indépendance, sa souveraineté, son intégrité territoriale. Elle est devenue synonyme de notre défense du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats. Elle est devenue synonyme des droits des petits pays de vivre dans la liberté et la dignité, à l'abri de toute agression ou de toute pression exercées par leurs voisins militairement puissants.

77. Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée générale de nous apporter son soutien, à nous les délégations de l'ANASE, en votant contre l'amendement.

78. M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Au nom du Groupe des Etats arabes, je tiens à rappeler, après avoir lu le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui contient une recommandation sur l'acceptation des pouvoirs d'un certain nombre d'Etats, parmi lesquels les pouvoirs de la délégation israélienne, que les délégations arabes et un certain nombre d'autres délégations ont des réserves à formuler à propos de l'acceptation des pouvoirs de la délégation de l'entité sioniste. Ce faisant, nous agissons dans le cadre de la Charte des Nations Unies et conformément à ses principes.

79. Cette entité artificielle, qui est issue d'une décision hâtive de la part des Nations Unies, n'a jamais respecté aucune décision des Nations Unies, ne s'est conformée à aucune des règles qui régissent les relations internationales et n'a respecté aucun des droits de l'homme. En fait, cette entité sioniste, depuis qu'elle existe, et même avant cela, s'est illustrée par le terrorisme, l'assassinat et l'expansion; elle a été le reflet du renversement des valeurs et des principes internationaux. L'histoire ne connaît pas d'autres

exemples d'une telle arrogance et d'un tel mépris à l'égard de toutes les valeurs humaines. L'attitude de cette bande de criminels nazis qu'on appelle Israël est sans parallèle dans l'histoire. Nous ne disons pas cela à la légère. En fait, ce que nous disons est fondé sur des documents des Nations Unies et sur la réalité que représentent des milliers d'êtres humains dont le sang a été versé, de milliers d'autres qui ont été expulsés de leur patrie et de milliers d'autres encore qui vivent toujours sous le régime fasciste israélien dans les territoires arabes occupés.

80. Les raisons juridiques et morales sont toutes présentes pour refuser les pouvoirs de la délégation sioniste. Elles ne peuvent être toutes citées ici, mais je vais en donner quelques exemples.

81. Premièrement, les pouvoirs de la délégation israélienne lui ont été donnés à Jérusalem. Or, les Nations Unies ont refusé de considérer Jérusalem comme étant la capitale d'Israël.

82. Deuxièmement, l'annexion de la ville sainte de Jérusalem, proclamée capitale éternelle d'Israël, est contraire au droit international et aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Les Nations Unies refusent de reconnaître que la délégation israélienne représente le peuple de Jérusalem.

83. Troisièmement, l'annexion d'une partie du territoire appartenant à un autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies — les hauteurs syriennes du Golan — a eu lieu en contravention du droit international et des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. C'est pourquoi les Nations Unies refusent de reconnaître que la délégation israélienne représente les habitants arabes des hauteurs du Golan.

84. Quatrièmement, l'Assemblée générale, lors de sa neuvième session extraordinaire d'urgence, a adopté la résolution ES-9/1, en date du 5 février 1982, qui note que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte.

85. Cinquièmement, nous aimerions souligner qu'Israël nie totalement les conditions en vertu desquelles il avait été accepté en tant que Membre de l'ONU. J'ai à l'esprit la résolution 273 (III), en date du 11 mai 1949.

86. Sixièmement, Israël a refusé de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la cause de la Palestine contrairement à l'Article 25 de la Charte.

87. Septièmement, Israël a refusé de mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la cause de la Palestine, au mépris de la Charte.

88. Huitièmement, nous notons qu'Israël a refusé d'appliquer la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité, en date du 6 juin 1982, qui exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues du Liban. Israël refuse ainsi d'honorer les engagements qu'il a pris en vertu des Articles 24 et 25 de la Charte.

89. Neuvièmement, Israël est coupable de génocide contre des civils libanais et palestiniens au Liban.

90. Dixièmement, Israël s'est fait l'apôtre d'une théorie reposant sur le racisme fasciste. Dans sa résolution 3379 (XXX), en date du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a déclaré que le sionisme est une forme de discrimination raciale.

91. Onzièmement, Israël continue de violer ouvertement les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés et en Palestine. Il se rend coupable de pratiques législatives et administratives fausses, parmi lesquelles, notamment, la création de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés et les territoires confisqués, ainsi que le transfert d'habitants étrangers qui sont ensuite armés pour commettre des actes de violence contre la population autochtone et l'expulser. Israël a également entrepris de refouler les habitants d'origine de la région, de les disperser, de confisquer leurs biens et de les déposséder. Israël leur a aussi imposé une punition collective. Il les a torturés, il leur a enlevé la liberté, il a supprimé leurs pratiques religieuses et exploité leurs ressources naturelles, qu'il a même usurpées, comme l'indique le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés [A/37/485]. Tous ces actes sont autant de violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², et des principes du droit international.

92. Douzièmement, l'entité sioniste a poursuivi systématiquement et avec persistance une politique terroriste, expansionniste et agressive qu'elle justifie, tantôt sous le prétexte de ses droits religieux, tantôt sous le prétexte de sa sécurité, ce qui l'a amenée à occuper les territoires arabes par la force. Cet acte est totalement rejeté dans toutes les relations internationales et par les Nations Unies. L'entité sioniste, non contente de ses agressions à l'encontre des Palestiniens de la Palestine occupée, a étendu son agression aux pays arabes voisins, comme l'indiquent, par exemple, son agression contre le réacteur irakien de Bagdad et l'agression continue à laquelle elle se livre contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, y compris l'invasion et l'occupation d'une partie du territoire libanais, jusqu'à sa capitale même, et la destruction des villages et des villes de ce pays. Il y a lieu de mentionner le massacre de civils habitant au Liban lors du génocide perpétré contre les civils palestiniens vivant au Liban, afin d'éliminer la cause palestinienne par la liquidation physique du peuple palestinien dans son ensemble, sans faire de distinction entre les femmes, les enfants et les vieillards.

93. De tels actes sont dirigés par une bande de terroristes et de tueurs, ayant à leur tête des terroristes comme Begin, Sharon et Shamir, qui ont chacun un long passé de terrorisme et de crimes à leur actif. Il est certes ironique de voir que le terroriste Begin, chef de la bande qui a entrepris le massacre de Deir Yassin et qui a lui-même tué des enfants, s'est vu attribuer le Prix Nobel de la paix. Cela fait de ce prix le prix du terrorisme et de l'assassinat. Ce n'est pas un honneur pour ceux qui ont déjà reçu ce prix de compter Begin parmi eux. Il y aurait maintes raisons de retirer ce prix de la paix à Begin après que de nouveaux massacres ont été commis dans les camps de réfugiés de Sabra et de Shatila et, en fait, il

est indispensable de le lui retirer si ce prix doit garder sa dignité et son prestige.

94. Cette bande de sionistes fascistes et nazis est allée bien au-delà des crimes perpétrés contre les Nations Unies, des violations de la Charte et du mépris des décisions de l'Organisation mondiale; elle a tué des membres du personnel des Nations Unies. Yitzhak Shamir, ministre des affaires étrangères de l'entité sioniste, a d'ailleurs personnellement entrepris l'assassinat du comte Bernadotte, envoyé des Nations Unies et chargé d'une mission en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale relative au plan de partage de la Palestine. Et ce n'est là qu'un de ses crimes.

95. Ces violations incessantes de la Charte et des décisions de l'Organisation des Nations Unies, comme du droit international, n'auraient jamais pu continuer si l'entité sioniste n'avait pas reçu l'appui illimité d'une superpuissance qui est membre permanent du Conseil de sécurité, c'est-à-dire les Etats-Unis.

96. Nous pensons que la politique hostile des Etats-Unis d'Amérique est due au fait que la société américaine elle-même est victime, comme les Arabes, du sionisme international. Les organisations sionistes interviennent dans la politique intérieure des Etats-Unis grâce au lobby sioniste qui a recours à toutes sortes de méthodes immorales pour obliger les organes de prise de décisions des Etats-Unis à agir de façon à garantir les intérêts de l'entité sioniste, même si cela est contraire aux intérêts des Etats-Unis. Qu'il me suffise de rappeler que l'Administration des Etats-Unis met désormais sur un côté de la balance l'entité sioniste et sur l'autre le reste du monde.

97. Le terrorisme pratiqué par le lobby sioniste à l'intérieur des Etats-Unis et le pouvoir dont dispose ce terrible lobby sur les moyens d'information constituent un véritable danger pour les libertés des citoyens américains comme pour les droits de l'homme aux Etats-Unis même. Cette pieuvre qu'est le terrorisme est à l'origine de la campagne d'affabulation qui tente de faire taire la voix de ceux qui, dans la société américaine, essaient de défendre leur pays et leur peuple. C'est ainsi que bien des honnêtes hommes sont aux prises avec la pieuvre. Je pense en particulier à l'ancien vice-président Agnew, au général Brown, ancien chef d'état-major, au sénateur Fulbright, ancien président du Comité des affaires étrangères du Sénat et à des milliers d'autres citoyens américains honorables.

98. Malheureusement, le terrorisme sioniste a recours à des théories éculées et crie toujours à l'antisémitisme. Nous, les Arabes, nous sommes aussi des sémites et, moins que quiconque, ne sommes dupes. Nous pensons qu'il est grand temps que le monde fasse cesser ce terrorisme et confronte l'antisémitisme, car c'est exactement la politique que pratique Israël lorsqu'il terrorise le peuple palestinien et le peuple américain. Il est grand temps que la communauté internationale, par l'entremise de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme ou encore de la Cour internationale de Justice, empêche le sionisme de se servir de ce prétexte pour justifier ses actes de terrorisme. Les sionistes qui se livrent au génocide à l'encontre du peuple sémite de Palestine n'ont certes aucun droit de parler au nom du

sémitisme car, en fait, ils n'ont rien à envier au nazisme et au fascisme.

99. Récemment, le monde a été le témoin d'une intense campagne affirmant que l'Administration des Etats-Unis était prête à sacrifier le monde entier, les Nations Unies et les grands principes consacrés dans la Charte sur l'autel de la politique sioniste d'agression et d'expansion. C'est une politique perverse, immorale et injuste qui ne donne certainement pas le droit à l'Administration des Etats-Unis d'arbitrer le conflit arabo-Israélien — comme elle prétend le faire — car sa position est tendancieuse.

100. Lorsque nous dénonçons l'entité sioniste et la politique aveugle des Etats-Unis qui la soutiennent, nous ne condamnons pas le peuple de ce pays, qui a mené une révolution de pionnier au nom de la liberté, des droits de l'homme et de l'autodétermination des peuples. Ce que nous mettons en cause — et nous le faisons à notre grand regret —, c'est l'Administration des Etats-Unis, et plus particulièrement celle en place actuellement qui est incapable de respecter ces principes.

101. Nous avons tous été les témoins de l'hystérie et des réactions déséquilibrées de la part des responsables de l'Administration des Etats-Unis lorsqu'il a été question de rejeter les pouvoirs des représentants d'Israël. Les menaces et le chantage sont allés bon train. Ne semble-t-il pas que les Etats-Unis soient assujettis à l'entité sioniste? C'est faire injure au grand peuple américain.

102. Pour justifier cette politique, les responsables de l'Administration des Etats-Unis disent qu'ils croient à l'universalité de l'Organisation et au droit qu'ont tous les peuples d'y être représentés. Eh bien, que cette administration réponde donc à ces questions: est-ce que le peuple palestinien n'est pas un peuple comme les autres? Est-ce qu'il n'a pas, comme les autres, le droit d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies? En vertu de quelle logique et de quel droit un gang peut-il siéger à l'ONU, celui-là même qui occupe la Palestine, alors que le peuple de Palestine, lui, n'y est pas représenté? Est-ce là l'universalité de l'Organisation?

103. L'Administration des Etats-Unis est la dernière à pouvoir parler de l'universalité de l'Organisation, spécialement étant donné que pendant un quart de siècle elle a empêché plus d'un quart de la population mondiale, celle de la Chine populaire, d'être représentée à l'ONU. Voilà la logique de l'Administration des Etats-Unis lorsqu'elle parle de l'universalité de l'Organisation!

104. Les Etats-Unis menacent de se retirer de l'ONU et de ne plus lui verser leurs contributions. C'est la preuve que le Secrétaire général avait vu juste lorsqu'il a préparé son rapport. Cela montre aussi combien il est nécessaire de réviser la Charte, car la communauté internationale ne peut pas accepter de vivre sous la menace et le chantage. Si l'Organisation des Nations Unies ne peut pas exister sans la présence d'un certain Etat, mieux vaut pour elle qu'elle disparaisse plutôt que d'être paralysée par la menace et le chantage.

105. Il est grand temps d'examiner sérieusement le statut de tout Membre qui ne se montre pas épris de paix. Nous devons prendre de fermes mesures

pour réviser le statut de tout Membre qui ne respecte pas la Charte et qui ne se conforme pas aux engagements qu'il a pris en y adhérant. Compte tenu de la nature agressive, raciste et expansionniste de l'entité sioniste, il est grand temps de l'expulser de l'Organisation.

106. A ce stade, je fais, au nom du Groupe des Etats arabes, des réserves sur l'acceptation des pouvoirs de la délégation de l'entité sioniste. Ces réserves n'indiquent en rien que nous avons changé notre ferme position à l'égard de la question de Palestine et du Moyen-Orient ni ne préjugent notre position sur les mesures qui pourraient être adoptées à l'avenir.

107. Nous suivons de près le comportement de l'entité sioniste et nous estimons que nos réserves ont valeur d'avertissement. Si l'entité sioniste continue d'occuper le Liban et les autres territoires arabes occupés et de refuser au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant dans sa patrie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, il deviendra alors nécessaire à l'avenir d'adopter une mesure décisive pour l'expulser de l'ONU. Le groupe arabe, s'il le juge bon, proposera plus tard l'inscription d'un point à l'ordre du jour à cet effet.

108. Compte tenu de ce que j'ai dit concernant les pratiques israéliennes, plusieurs délégations de pays, solidaires du groupe arabe, ont indiqué les réserves que leur inspire les pouvoirs de la délégation israélienne. Ces réserves sont consignées dans la lettre, en date du 22 octobre dernier, qui a été adressée au Président de l'Assemblée générale [A/37/563 et Add.1]. Avant de donner lecture de la liste de ces pays, je fais appel aux autres Etats pour qu'ils adressent de leur côté des réserves collectives. Dans le document précité figurent les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Comores, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République démocratique allemande, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Koweït, République démocratique populaire lao, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, Arabie saoudite, Sénégal, Somalie, Soudan, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Viet Nam, Yémen et Gambie.

109. M. RABETAFIKA (Madagascar) : Pour des raisons tenant essentiellement aux difficultés de communication entre mon pays et New York, ma délégation n'a pu souscrire à temps au document A/37/563, en date du 22 octobre 1982, qui contient les réserves émises originellement par 43 délégations au sujet des pouvoirs soumis par les représentants d'Israël. Cependant, fidèle à la politique constante suivie par la République démocratique de Madagascar en ce qui concerne tant la situation au Moyen-Orient que la question de Palestine, ma délégation déclare, au nom de son gouvernement, qu'elle s'associe, en l'état actuel des choses, aux réserves en neuf points des 43 Etats Membres [*ibid.*].

110. Nous ne pouvons pas, en effet, accepter qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies viole délibérément et impunément de façon flagrante et persistante les principes du droit international et la Charte des Nations Unies, qu'il fasse fi, une fois acquises sa création et son admission à l'ONU, de toutes les résolutions que la communauté internationale a adoptées sur la question du Moyen-Orient et la question de Palestine. C'est dans ce contexte particulier que ma délégation s'est portée coauteur, entre autres, de la résolution ES-9/1, adoptée par l'Assemblée générale, lors de sa neuvième session extraordinaire en février de cette année, résolution mentionnée aux paragraphes 3 et 5 du document A/37/563 et Add.1.

111. De même, ma délégation a dénoncé, à des niveaux divers et en maintes circonstances, l'annexion illégale des territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem, la non-mise en œuvre par Israël des résolutions relatives à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables.

112. Enfin, ma délégation souhaite rappeler que, le 19 septembre dernier, le Président de la République démocratique de Madagascar a adressé au Secrétaire général un message [A/37/465], dans lequel il a condamné sans équivoque le génocide de Beyrouth, le rôle joué par l'équipe Begin-Sharon et a préconisé l'instauration d'un tribunal international, à l'instar de celui de Nuremberg, pour juger les responsables.

113. La déclaration que je viens de faire ne relève pas de la polémique mais reflète notre attachement à la lettre et à l'esprit de la Charte; elle reflète notre souci de faire respecter l'Organisation, particulièrement à travers ses décisions; elle reflète encore notre engagement vis-à-vis du peuple palestinien ainsi que notre solidarité avec les pays et peuples arabes victimes du terrorisme, de l'agression et de l'annexion sionistes.

114. M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi de citer le verset suivant du Coran :

“Préparez-leur tout ce que vous pouvez de forces et tenez prêts des chevaux, afin d'en effrayer l'ennemi de Dieu et votre ennemi, et d'autres, en dehors d'eux — les auteurs de chantage et d'autres que vous ne connaissez pas. Dieu les connaît. Tout ce que vous dépensez au service d'Allah vous sera remboursé pleinement; et point ne serez lésés.”

115. Dans ce verset, Dieu demande à tous les musulmans — en fait, à tous ceux qui ont foi dans la vérité et la vertu — de résister à la tyrannie, à l'agression et à l'injustice. C'est une sentence de Dieu.

116. Aujourd'hui est un jour très important, car après 35 ans une décision grave va être prise pour la première fois. Il y a des excuses, beaucoup d'excuses; il y a des problèmes, beaucoup de problèmes. Certains doivent consulter leur ambassade. C'est normal. Mais nous croyons aussi que lorsque les principes de la foi indiquent la route à suivre, il n'y a pas lieu d'hésiter. Nous ne saurions méconnaître les commandements d'Allah. Je souhaite que nous puissions les écouter.

117. Ma délégation a déjà fait part de sa position à l'Assemblée générale en ce qui concerne la question des pouvoirs d'Israël. Nous l'avons fait à cette session

ainsi qu'à d'autres sessions. Nous regrettons que cette année les Etats islamiques n'aient pu faire preuve de cohésion à l'égard de cette question et qu'ils aient donc décidé de faire part simplement de leurs réserves sur ce problème. Nous ferons part aussi de nos réserves pour dire que nous sommes tout à fait en désaccord. Nous ne croyons pas qu'un Etat illégitime doive se trouver ici. Nous connaissons évidemment les compromis, les pratiques diplomatiques, mais nous pensons qu'une contrefaçon flagrante, une injustice vieille de 35 ans ne peuvent plus être tolérées.

118. Certaines délégations espèrent que l'année prochaine nous disposerons d'une base plus solide en vue d'un consensus sur cette question. Nous ne le pensons pas. Nous croyons que, l'année prochaine, il y aura un nouveau recul, de nouvelles négociations et de nouvelles faiblesses. Le nombre de ceux qui appuient cette question sera fortement diminué et quelque chose de pire pourrait même se produire. De tels arguments ne sont pas favorables à cette cause. Bien au contraire, ils donnent le temps nécessaire pour que d'autres actes néfastes puissent être accomplis.

119. Ces derniers jours, nous avons entendu parler de la reconnaissance d'Israël par certains pays, dont certains pays prétendus islamiques. Bien que cela ne se soit pas encore officiellement traduit dans les faits, il semble que si la tendance actuelle se poursuivait la reconnaissance d'Israël par un groupe d'Etats arabes — dont un a déjà reconnu Israël — ne tarderait plus. Ce n'est qu'une question de temps.

120. La question des pouvoirs d'Israël pourrait donc, l'année prochaine, devenir tout simplement superflue. Nous ne saurions tolérer une pareille chose. Tous ceux qui croient dans les droits inaliénables des Palestiniens doivent lutter contre toute tentative destinée à bafouer ces droits, même si ces tentatives sont le fait de certains pays musulmans. On ne peut permettre à quiconque de saborder la cause palestinienne, d'autant que cette cause n'est pas uniquement nationale. Il s'agit d'une cause religieuse, et non simplement d'une cause arabe. Ce n'est pas une question de langue, c'est une question de religion.

121. Certains Etats ont hélas cru au bluff américain concernant une menace de retrait de l'Assemblée générale. Nous ne pensons pas que les Etats-Unis mettront leur menace à exécution. Mais, même s'ils le faisaient, nous pensons qu'un petit nombre seulement de pays musulmans pourraient relever le défi et combler le déficit que le retrait du grand Satan pourrait causer aux Nations Unies.

122. Ma délégation, sur instructions de son gouvernement, est censée présenter cette idée ici et déclarer que nous sommes prêts à payer notre part, et même plus que notre part. Un projet à ce sujet sera bientôt soumis à d'autres pays musulmans qui, je l'espère, nous soutiendront. J'ai déjà reçu l'appui de la délégation libyenne.

123. Je serai très bref. Il est inutile d'insister sur les aspects rhétoriques de la question. Cela a déjà été fait à suffisance.

124. Pour ce qui est des pouvoirs d'Israël, je voudrais réaffirmer ce que chacun sait. Premièrement, Israël est essentiellement un Etat illégitime; c'est une contrefaçon des forces impérialistes qui nous l'a

imposé dans la région et à l'Organisation des Nations Unies. Deuxièmement, Israël a illégalement transporté sa capitale de Tel-Aviv à Al Qods, lieu sacré. Troisièmement, Israël ne représente pas la population vivant dans les territoires occupés par les sionistes et appelés par la suite Israël. Quatrièmement, les Nations Unies, lors de la septième session extraordinaire d'urgence, ont décidé qu'Israël n'était pas un Etat épris de paix. Et cette décision a été prise il y a longtemps, bien avant le carnage du Liban. Les représentants ont tous entendu les terribles récits des massacres et des effusions de sang. Cinquièmement, Israël a ouvertement et manifestement ignoré la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre² dans les territoires occupés.

125. En conséquence, nous demandons que l'amendement suivant soit apporté au premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/37/543] : que le point après le mot "intéressés", à la dernière ligne du paragraphe 19, soit remplacé par une virgule, et que soient ajoutés les mots : "sauf les pouvoirs des représentants d'Israël". Le texte se lirait donc ainsi :

"Accepte les pouvoirs des représentants des Etats Membres intéressés, sauf les pouvoirs des représentants d'Israël."

126. On nous dit que la question du Kampuchea doit faire l'objet d'une décision en premier lieu. Si l'Assemblée veut prendre une décision sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1 d'abord, ma délégation n'y voit pas d'objection, mais, sur les instructions de mon gouvernement, elle demande qu'on soumette au vote l'amendement que je viens de proposer.

127. Je suis sûr que les représentants d'un grand nombre de pays sont des *gentlemen* pleins de courage, et je les respecte. Je crois qu'après avoir assisté aux actes commis par Israël au cours de l'année écoulée ils sont en mesure de prendre leur décision dès maintenant.

128. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite informer les membres de l'Assemblée qu'en tant que président je devrai bien entendu demander l'opinion juridique du Secrétariat concernant la proposition qui vient de nous être faite par le représentant de l'Iran.

129. Je donne la parole au représentant de Singapour pour une motion d'ordre.

130. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai écouté avec beaucoup d'attention la déclaration que vient de prononcer notre collègue de l'Iran. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur deux points de son intervention.

131. Premièrement, il a présenté un amendement portant sur le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Il s'agit d'un amendement important, et je serais très heureux que la règle habituelle, qui demande qu'un amendement soit distribué au moins 24 heures avant un vote, puisse être suivie dans ce cas. J'espère que mon collègue de l'Iran coopérera avec tous ses collègues en accédant à cette demande.

132. Deuxièmement, il a dit qu'il n'aurait aucune objection à ce que, après la fin du débat sur le rapport

de la Commission de vérification des pouvoirs, l'Assemblée se prononce sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1. Bien entendu, lorsque nous aurons pris une décision sur l'amendement, nous ne pourrons pas continuer la séance et voter sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, tant que l'amendement proposé par l'Iran n'aura pas été distribué et tant que nous n'aurons pas pris de décision à son sujet.

133. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : C'est justement l'une des raisons pour lesquelles je voulais demander l'avis du Conseiller juridique du Secrétariat.

134. Je donne maintenant la parole au représentant de la Thaïlande pour une motion d'ordre.

135. M. KASEMSRI (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais simplement demander une précision sur la nécessité de demander l'avis du Conseiller juridique sur ce point. Si je vous ai bien compris, Monsieur le Président, vous estimez que la règle des 24 heures doit faire l'objet d'un avis juridique. Ma délégation n'a pas une opinion très arrêtée sur cette règle des 24 heures, mais elle estime qu'il faut voter sur le document A/37/L.8 et Add.1 afin d'en disposer le plus rapidement possible, et avoir ainsi le temps de réfléchir à l'amendement iranien avec toute l'attention qu'il mérite.

136. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je précise que je ne demande pas l'avis juridique sur la règle des 24 heures. Je souhaite que l'Assemblée soit conseillée au sujet de l'amendement proposé spécifiquement au paragraphe 19 concernant le projet de résolution de la Commission de vérification des pouvoirs.

137. Je donne la parole au représentant du Conseiller juridique.

138. M. SCOTT (Bureau des affaires juridiques) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je crois comprendre que vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques sur l'amendement que vient de proposer le représentant de l'Iran au sujet du paragraphe 19 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

139. Le Bureau des affaires juridiques croit comprendre que le représentant de l'Iran a proposé que le projet de résolution figurant à ce paragraphe soit amendé. Il a proposé que le paragraphe du dispositif se termine par les mots " , sauf les pouvoirs des représentants d'Israël ".

140. Je souligne que le projet de résolution qui figure au paragraphe 19 est un projet intérieur de la Commission de vérification des pouvoirs. C'est un projet de résolution qui a déjà été adopté par la Commission. Ce n'est pas une recommandation de cette commission à l'Assemblée générale. Il n'appartient pas à l'Assemblée générale d'amender une résolution adoptée par un autre organe dans le cadre de sa procédure intérieure. Naturellement, l'Assemblée ne peut amender qu'un projet de résolution ou une recommandation qui lui sont directement adressés.

141. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il ressort clairement de l'avis juridique que l'Assemblée générale ne peut pas amender une résolution interne de la Commission de vérification des pouvoirs.

Certes, le représentant de l'Iran peut proposer son amendement, mais, selon l'avis juridique, il ne peut pas le proposer en ce qui concerne cette partie là du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

142. M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Je me corrige donc et j'appelle l'attention des représentants sur le fait que le paragraphe 25 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs dit que : "La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :", puis suit la recommandation, qui apparaît sous le titre de :

"Pouvoirs des représentants à la trente-septième session de l'Assemblée générale"

"L'Assemblée générale"

"Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

143. Alors c'est peut-être là que doit se situer l'amendement, puisqu'il ne s'agit que d'une recommandation. Si la règle des 24 heures est une nécessité de procédure, nous acceptons que le vote soit repoussé jusqu'à demain; de cette manière notre amendement aura été déposé 24 heures avant le vote.

144. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En vertu de l'article 78 du règlement intérieur :

"Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance de l'Assemblée générale, si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même."

145. La question est si importante qu'il me paraît nécessaire de demander l'avis et l'assentiment de l'Assemblée générale. Nous avons entendu le représentant de Singapour qui, sur une motion d'ordre, a dit que, si le représentant de l'Iran insistait pour proposer son amendement, le texte devrait en être distribué et que l'Assemblée devrait attendre 24 heures avant de se prononcer à son sujet. Si je n'entends pas d'objection, il en sera ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

146. M. KASEMSRI (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Comme je l'ai déjà dit, peu nous importe que la règle des 24 heures soit appliquée ou non en ce qui concerne l'amendement proposé par l'Iran. Cependant, Monsieur le Président, à propos de l'étape suivante de nos travaux de cet après-midi, j'aimerais savoir si vous avez l'intention de passer au vote.

147. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Si tel est le vœu de l'Assemblée, je suis tout prêt à mettre aux voix l'amendement qui fait l'objet du document A/37/L.8 et Add.1. Toutefois, cela dépend de l'Assemblée, puisque plusieurs orateurs se sont inscrits pour expliquer leur vote avant le vote.

148. M. KASEMSRI (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, nous vous serions

reconnaisants de prendre une décision tendant à ce que le vote sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1 ait lieu maintenant, de façon que l'Assemblée puisse examiner cette décision.

149. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose que nous entendions les orateurs qui désirent expliquer leur vote avant le vote sur l'amendement.

150. M. KHAN (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens à dire pour commencer que mon intervention porte sur l'ensemble du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et non seulement sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1.

151. Ma délégation tient à présenter ses réserves formelles en ce qui concerne les pouvoirs de la délégation qui représente l'Afghanistan à la trente-septième session de l'Assemblée générale. Cette attitude est conforme à notre position de principe, à savoir que toute intervention militaire étrangère qui viole la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale d'un pays est injustifiable, quels que soient les prétextes ou les circonstances, et constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies ainsi que des normes universellement acceptées de conduite internationale. La délégation pakistanaise s'associe donc à la position reflétée aux paragraphes 10 et 13 du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

152. Ma délégation précise que si le Pakistan n'a pas soulevé d'objections officielles aux pouvoirs de la délégation qui représente l'Afghanistan cela ne signifie nullement qu'il reconnaisse le régime de Kaboul ou qu'il donne son assentiment à la persistance de la présence militaire étrangère dans ce pays.

153. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Cette année encore, les Etats-Unis appuient les pouvoirs du Kampuchea démocratique pour des raisons techniques. Les pouvoirs du Kampuchea démocratique sont manifestement conformes au règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ce fait est reconnu par le Secrétaire général dans son mémorandum présenté à la Commission de vérification des pouvoirs, laquelle a également accepté les pouvoirs khmers. L'Assemblée générale, à ses trois dernières sessions, s'est également prononcée dans ce sens.

154. L'appui que les Etats-Unis accordent aux pouvoirs du Kampuchea démocratique tient à ce qu'en l'absence d'une partie qui aurait plus de titres il n'y ait aucune raison de rejeter les pouvoirs du Kampuchea démocratique, qui sont acceptés depuis 1975. Il n'y a pas de partie qui ait plus de titres à ces pouvoirs, et certes pas le régime de Heng Samrin, qui a été créé par l'invasion vietnamienne du Kampuchea il y a quatre ans et qui est soutenu par les forces d'occupation vietnamiennes. Il est entre les mains de fonctionnaires vietnamiens de Phnom Penh et de Hanoi. Le Viet Nam qui voudrait nous faire rejeter les pouvoirs du Kampuchea démocratique est d'ailleurs, nous le soulignons, le même Viet Nam qui continue de faire fi de trois résolutions adoptées successivement par l'Assemblée générale sur le Kampuchea, ainsi que de la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur le Kampuchea³, qui, toutes, lui demandaient

de retirer ses troupes et de mettre fin à son occupation du Kampuchea.

155. Le soutien que les Etats-Unis accordent aux pouvoirs du Kampuchea démocratique ne diminue en rien notre préoccupation à l'égard des violations des droits de l'homme au Kampuchea, notamment de 1975 à 1978 sous le règne des Khmers rouges. Les Etats-Unis se sont élevés à maintes reprises contre les infamies et les grossiers excès des Khmers rouges et ils continuent à se dissocier complètement de ceux qui en sont responsables. Cependant, cette année, les Etats-Unis se sont réjouis de l'élargissement de la structure politique du Kampuchea démocratique du fait de la formation, en juin dernier, de la Coalition du Kampuchea démocratique. Grâce à l'inclusion du prince Norodom Sihanouk en tant que président et de M. Son Sann en tant que premier ministre, la Coalition du Kampuchea démocratique est manifestement plus représentative de la nation kampuchéenne.

156. Nous nous félicitons de la participation du prince Norodom Sihanouk et du premier ministre Son Sann aux délibérations de l'Assemblée générale. Nous avons été frappés par la réaction du peuple khmer à ses nouveaux dirigeants. Ce peuple, en effet, n'a plus à faire un triste choix entre les Khmers rouges et un régime imposé par le Viet Nam. L'inauguration de la Coalition constitue également un pas important vers l'application de la politique essentielle de l'Assemblée générale en vue de résoudre la crise du Kampuchea, politique consacrée dans la Déclaration de la Conférence internationale sur le Kampuchea et dans les résolutions 34/22, 35/6 et 36/5 de l'Assemblée générale.

157. Le 30 septembre dernier, le prince Norodom Sihanouk, dans son allocution devant l'Assemblée générale, a succinctement présenté la position du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies :

“Nous ne demandons qu'à retrouver notre souveraineté nationale, notre intégrité territoriale, moyennant quoi nous nous engageons solennellement à vivre en parfaite coexistence pacifique avec tous nos voisins — à commencer par le Viet Nam — comme d'ailleurs avec tous les autres pays qui nous respecteront, quel que soit leur système politique et social. Est-ce donc là une demande irraisonnable, une prétention insoutenable ?” [*1^{re} séance, par. 33.*]

158. Mon gouvernement estime que c'est ni déraisonnable ni impossible. C'est plutôt le minimum que l'Assemblée puisse faire conformément à ses engagements antérieurs, aux principes de la Charte des Nations Unies et aux exigences de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est.

159. M. ABADA (Algérie) : Comme elle l'a déjà fait lors des sessions précédentes, la délégation algérienne votera pour l'amendement présenté par la République démocratique populaire lao pour rester en conformité avec la position adoptée par la sixième Conférence des pays non alignés concernant la question du siège du Kampuchea au sein du mouvement. Dans ce contexte, pour ma délégation, aucun élément nouveau ne permet de modifier cette position.

160. Il n'y a donc pour elle aucune raison de modifier son vote sur les pouvoirs de la délégation qui occupe le siège du Kampuchea démocratique.

161. M. MURARGY (Mozambique) [*interprétation de l'anglais*] : En expliquant mon vote avant le vote, je tiens à réaffirmer la position de ma délégation et son inquiétude en constatant qu'une fois de plus la Commission de vérification des pouvoirs recommande l'acceptation des pouvoirs de la délégation du prétendu Kampuchea démocratique.

162. Malgré les arguments présentés par ceux qui appuient cette délégation, ma délégation continue de se demander comment l'Assemblée peut accepter les pouvoirs d'un Etat qui ne remplit pas les principales conditions pour être considéré comme un Etat, selon les normes du droit international.

163. C'est pour cette raison que ma délégation votera pour l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1.

164. M. HERMIDA CASTILLO (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation votera pour l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1, étant donné que notre pays, depuis le triomphe de la révolution populaire sandiniste et notamment depuis la sixième Conférence des pays non alignés qui s'est tenue à La Havane, en 1979, a établi des relations diplomatiques avec le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qu'il considère comme étant le représentant légitime du peuple kampuchéen et qui, en toute logique, devrait être représenté en cette assemblée.

165. Ma délégation est profondément préoccupée par le fait qu'au moment où les activités et l'importance de l'Organisation sont mises en question l'Assemblée insiste pour qu'on reconnaisse un régime fictif dont la seule activité consiste à créer une image qui permette de prolonger cette fiction diplomatique.

166. Il s'agit, selon nous, non seulement de respecter le principe sacré de la non-ingérence dans les affaires internes des Etats, mais aussi d'assurer la survie même des Nations Unies, survie qui est mise en danger lorsqu'on reconnaît un Etat non existant.

167. En tout état de cause, nous pensons que la position adoptée par le mouvement des pays non alignés, selon laquelle le siège du Kampuchea devrait demeurer vacant, est plus sage. Nous pensons également que nous devrions continuer de faire tous nos efforts pour instaurer une paix juste et durable en Asie du Sud-Est grâce au dialogue et à la participation de toutes les parties directement concernées.

168. M. KOROMA (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation est tenue de prendre la parole à ce sujet à l'Assemblée compte tenu de la position que nous avons toujours défendue depuis que l'Assemblée a été saisie de la question des pouvoirs du Kampuchea.

169. Sans vouloir faire l'historique de la question, nous devons dire que nous avons tous assisté aux vicissitudes, à la fois intérieures et extérieures, qui ont été celles du Kampuchea et de son peuple dans un passé récent. Par conséquent, la politique de mon gouvernement à ce sujet a toujours été fondée sur le respect scrupuleux de la Charte des Nations Unies et des principes de l'Organisation, notamment le droit imprescriptible du peuple kampuchéen de choisir son propre destin sans aucun obstacle, c'est-à-dire sans

intervention ou domination étrangère, dans le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine.

170. A cet égard, ma délégation a étudié avec intérêt l'intervention qui a été prononcée par le prince Norodom Sihanouk devant cette assemblée, qui, selon nous, personnifie et symbolise les véritables aspirations et espoirs du peuple kampuchéen.

171. En prenant la parole le 30 septembre de cette année, le prince Norodom Sihanouk a demandé le retrait des forces étrangères du Kampuchea et a demandé qu'à la suite de ce retrait soient organisées des élections libres sous le contrôle des Nations Unies, et il a déclaré qu'une fois ce retrait effectué le Kampuchea vivrait en coexistence pacifique avec tous ses voisins, dont au tout premier chef le Viet Nam, avec lequel il serait prêt à signer un traité de paix et de non-agression à propos de leurs frontières et de leur intégrité territoriale.

172. Compte tenu de la genèse de ce différend, ma délégation pense que la proposition qui a été présentée par le Prince du haut de cette tribune mérite une attention particulière de notre part et devrait être respectée par les parties concernées. Ainsi, les souffrances du peuple kampuchéen seront diminuées et la paix et la sécurité seront établies au Kampuchea et dans toute l'Asie du Sud-Est. Cependant, ma délégation est prête à attendre le temps nécessaire pour que cette proposition soit examinée, en espérant que la réaction nécessaire et appropriée ne manquera pas d'intervenir.

173. M. ZARIF (Afghanistan) [*interprétation de l'anglais*] : Nous étudions une fois de plus le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur les pouvoirs des représentants de ce qu'on appelle le Kampuchea démocratique.

174. L'opinion de mon gouvernement sur la représentation du peuple kampuchéen à l'Organisation des Nations Unies est bien connue. Nous estimons que le seul représentant légitime du peuple kampuchéen est le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea. Les personnes qui occupent toujours le siège qui revient au peuple du Kampuchea et à ses représentants authentiques appartiennent à des groupes d'individus qui ne représentent qu'eux-mêmes.

175. Après avoir été vaincus dans leurs guerres colonialistes d'agression et dans leurs complots contre le peuple kampuchéen, les factions impérialistes et hégémonistes cherchent maintenant à faire des représailles et à prendre leur revanche. Ils font tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher ce pays ravagé par la guerre de reprendre ses activités pacifiques. Malgré toutes les activités subversives menées par ses ennemis et malgré les obstacles créés par ces derniers, le peuple du Kampuchea, durant les quatre années écoulées depuis sa résurrection, a connu des réussites considérables. L'ordre public a été rétabli dans tout le pays. La production agricole et industrielle a augmenté régulièrement. Les services de santé et d'enseignement se sont élargis pour répondre aux besoins de la population, qui a organisé elle-même des institutions démocratiques. Des élections libres et démocratiques se sont déroulées en 1981 pour élire l'Assemblée nationale du pays. Une nouvelle constitution qui garantit les droits et les libertés de la population a été adoptée. Le gouvernement populaire a

acquis le soutien total d'immenses couches de la population. Il exerce la pleine souveraineté sur tout le territoire du Kampuchea et maintient des relations diplomatiques avec un grand nombre de pays. Le prestige national et international du gouvernement s'est accru très sensiblement. La population commence à oublier les affreux souvenirs des horreurs du passé.

176. Le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea est l'issue logique de la longue lutte du peuple du Kampuchea contre un régime qui, dominé par la clique satanique de Pol Pot, Ieng Sary et Kieu Samphan, avait cherché à anéantir son propre peuple. Les atrocités commises par le gang de Pol Pot illustrent le destin le plus horrible auquel une nation ait jamais été condamnée par ses propres "dirigeants". Les faits démontrés sur le massacre de plus de 3 millions d'innocents Kampuchéens, hommes, femmes et enfants, témoignent sans aucun doute des raisons du soulèvement national qui a mis fin au régime de terreur. C'est pourquoi il est ironique de vouloir considérer les individus présents à l'Assemblée comme les représentants du peuple kampuchéen.

177. Considérer comme représentants du peuple kampuchéen ceux qui en sont les assassins reviendrait à trahir ce peuple. Il est regrettable que, malgré les vives objections formulées par le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, le siège du Kampuchea à l'Assemblée soit encore illégalement occupé par une entité qui n'a pas sa place au Kampuchea. A notre avis, l'établissement d'un nouveau gouvernement de coalition tripartite n'est qu'une tentative destinée à camoufler l'aspect sanguinaire du gang de Pol Pot. Cela n'a rien changé et ne peut rien changer à la résolution du peuple du Kampuchea qui rejette tout gouvernement qui soit un instrument entre les mains de l'impérialisme et de l'hégémonisme.

178. La République démocratique d'Afghanistan soutient fermement la proposition du Gouvernement populaire du Kampuchea selon laquelle, tant que les droits légitimes de ce gouvernement ne seront pas restaurés, les individus qui prétendent représenter le Kampuchea devront être expulsés de l'Assemblée.

179. C'est pourquoi ma délégation est en faveur de l'amendement qui figure dans le document A/37/L.8 et Add.1 et qui concerne le texte du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

180. J'aimerais également exprimer les réserves de ma délégation à l'égard des paragraphes 10 et 13 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Nous rejetons également ce que vient de déclarer la délégation pakistanaise à propos de ces deux paragraphes.

181. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Espagne souhaite présenter une motion d'ordre.

182. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation voudrait parler de la procédure de vote que nous allons suivre. Je ne vois pas d'inconvénient à accepter ce qui semble déjà avoir été décidé par l'Assemblée, à savoir de suspendre l'application de l'article 88 du règlement intérieur.

183. Si j'ai bien compris, lorsque le Président a annoncé que nous allions entendre les explications de

vote, nous étions saisis d'un amendement à un texte qui apparaissait dans un document et d'un autre amendement qui était resté en suspens en raison d'une considération d'ordre technique liée au règlement, c'est-à-dire que cet amendement devait être présenté par écrit et déposé avec un préavis de 24 heures.

184. Dans ces conditions, ma délégation tient à citer l'article 88 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, qui dit que "lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote", et nous allons nous retrouver dans une situation paradoxale, c'est-à-dire que nous allons voter aujourd'hui sur un amendement à une décision qui a été adoptée par la Commission de vérification des pouvoirs.

185. Nous suspendrons alors la séance et nous reprendrons le vote demain, au mépris de l'article 88, pour procéder au vote sur un autre amendement qui sera dûment distribué par écrit, de sorte que demain nous devons voter sur le résultat obtenu à l'issue du vote d'aujourd'hui. En d'autres termes, l'unité du vote sera affectée par cette procédure.

186. Je désire simplement qu'il soit pris note officiellement de mes remarques, mais je ne tiens nullement à ce que soit suspendue la procédure que nous sommes sur le point de suivre. Toutefois, ma délégation veut s'assurer que l'Assemblée générale sait clairement qu'elle va à l'encontre de ce que préconise le règlement intérieur en agissant de la sorte. Mais le Président lui-même, c'est certain, a soumis cette question à la considération de l'Assemblée, et celle-ci a accepté cette procédure.

187. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je suis reconnaissant au représentant de l'Espagne de nous avoir expliqué la procédure. Ce qu'il a dit reflète la situation.

188. J'ai consulté l'Assemblée et elle souhaite procéder au vote sur l'un des amendements, sur celui qui a été officiellement présenté et dont elle est saisie. Nous sommes sur le point de prendre une décision sur cet amendement qui est contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1. Nous ajournerons ensuite la séance et poursuivrons la procédure de vote demain après-midi quand l'autre amendement sera disponible par écrit.

189. C'est ainsi que je comprends la situation et je crois que nous agissons conformément au règlement intérieur à cet égard.

190. Je donne la parole au représentant de la Tunisie pour une motion d'ordre.

191. M. SLÏM (Tunisie) : Nous venons d'entendre le représentant de l'Espagne et j'aimerais, après ce qu'il vient de dire, savoir exactement comment nous allons procéder. L'article 88 sera-t-il respecté ? Faisons-nous une exception ou allons-nous voter aujourd'hui, demain et après-demain ? Je crois que l'article est bien clair. Si nous passons aujourd'hui à l'examen d'un amendement, il me semblerait dans la logique du règlement intérieur d'en terminer aujourd'hui avec toute la proposition, c'est-à-dire avec la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs. Ne pouvons-nous pas consulter l'Assemblée sur cet aspect juridique ? Ou acceptons-nous un précédent ? Je vous pose la question, Monsieur le

Président, parce que j'aimerais être éclairé et savoir comment voter.

192. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner lecture de l'article 88 du règlement intérieur pour que l'Assemblée tout entière sache bien ce qu'il contient. Je crois en effet qu'il faut qu'on sache clairement quelle est la décision que l'Assemblée a prise et quelle est la procédure qui sera suivie. L'article 88 est intitulé "Règles à observer pendant le vote" et se lit comme suit :

"Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement."

Je crois que l'article 88 est en effet suivi dans le cas présent.

193. Je donne la parole au représentant de Singapour sur une motion d'ordre.

194. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : Je crois que le représentant de l'Espagne a raison, malheureusement pour moi, puisque c'est moi, Monsieur le Président, qui vous ai induit en erreur ainsi que l'Assemblée.

195. Ce que dit le représentant de l'Espagne, c'est que, aux termes de l'article 88, une fois la procédure de vote entamée, elle ne peut plus être interrompue. En d'autres termes, l'Assemblée ne peut voter sur un amendement et ensuite suspendre ou ajourner la séance et reprendre le vote à la séance suivante. Une fois que l'Assemblée a commencé de voter sur un amendement, le vote doit se poursuivre jusqu'à ce que la procédure de vote soit terminée.

196. Malheureusement pour moi, je le répète, M. de Piniés a raison. Mon erreur a été de vous référer, Monsieur le Président, à l'article 78, qui dit que normalement une proposition ou un amendement devrait être distribué par écrit et devrait être à la disposition des délégations au moins 24 heures avant qu'on procède au vote. Mais c'est là une règle à laquelle le Président peut passer outre, car l'article 78 dit : "Le Président peut cependant autoriser... l'examen d'amendements... même si ces amendements... n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même".

197. Si vous désirez interpréter scrupuleusement la loi, Monsieur le Président, et souhaitez que l'Assemblée se conforme strictement à l'article 88, nous devrions alors passer outre à l'exigence des 24 heures, prescrite par l'article 78 en ce qui concerne l'amendement de l'Iran. Nous pourrions alors nous conformer strictement à l'article 88 en votant d'abord sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1 et ensuite sur l'amendement proposé oralement par l'Iran.

198. C'est pourquoi, si cela peut vous aider, Monsieur le Président, je retirerai la demande que j'ai faite précédemment, en vertu de l'article 78, pour que soit

distribué par écrit l'amendement de l'Iran, et vous pourrez ainsi, en vertu de l'article 78, passer outre à la règle des 24 heures.

199. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je pensais m'être exprimé clairement quand j'ai dit que l'amendement proposé oralement par le représentant de l'Iran était si important que je devais demander l'opinion de l'Assemblée sur cette question. J'ai dit ensuite que si l'Assemblée, après avoir examiné l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1, souhaitait examiner l'amendement présenté oralement par le représentant de l'Iran, elle pouvait en décider ainsi, et que nous pourrions procéder au vote sur les deux amendements à cette séance. Si tel n'était pas le cas, elle devrait prendre une décision dans un sens différent.

200. Je pose donc la question suivante : l'Assemblée est-elle prête à procéder aujourd'hui au vote sur l'amendement proposé oralement par le représentant de l'Iran, après avoir pris une décision sur l'amendement qui lui a été proposé par écrit dans le document A/37/L.8 et Add.1 ? Est-ce bien clair ?

201. M. KOROMA (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je crois que votre motion a été clairement comprise par l'Assemblée. Nous sommes d'accord pour penser que l'Assemblée est maîtresse de sa procédure et je pense que l'implication de la décision qui a été prise a pour résultat de suspendre l'application de l'article 88. On n'est pas revenu sur cette décision.

202. Comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, c'est une question si importante qu'un délai de 24 heures est nécessaire pour permettre à l'Assemblée de l'examiner plus avant. Je vous implore de décider que l'Assemblée s'en tienne à cette décision. Il n'y a aucune raison majeure de ne pas le faire. L'Assemblée est maîtresse de son règlement intérieur et c'est consciemment qu'elle a pris sa décision. Nous devrions donc nous y conformer et nous donner 24 heures avant de voter sur l'amendement iranien.

203. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je demanderai au représentant du Conseiller juridique de nous donner des précisions en ce qui concerne la procédure relative à l'application de l'article 88.

204. M. SCOTT (Bureau des affaires juridiques) [*interprétation de l'anglais*] : Le représentant de l'Espagne a raison lorsqu'il dit que dans la pratique habituelle de l'Assemblée générale, lorsque celle-ci a commencé le vote sur un projet de résolution, elle en termine au cours de la même séance. Toutefois, ce n'est pas là une pratique immuable.

205. Du moment que l'Assemblée va jusqu'au bout d'un processus de vote donné, cela a été jugé suffisant par le passé. Par exemple, s'il y avait un amendement avec des sous-amendements, il serait nécessaire de se prononcer sur les sous-amendements et l'amendement au cours du même processus de vote. Toutefois, il serait alors possible d'ajourner la séance et de tenir une autre séance pour terminer le vote. Je crois que cela est arrivé dans plusieurs cas par le passé lorsqu'il y a eu plusieurs amendements à un projet de résolution.

206. Dans le cas qui nous occupe, je crois comprendre que l'Assemblée a déjà accepté la proposition du

Président tendant à ce que l'Assemblée générale en finisse complètement avec l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1 et à ce qu'elle se prononce demain sur l'autre amendement, conformément à l'application de la règle des 24 heures. Je ne crois pas qu'il y ait quoi que ce soit d'illégal dans cette façon de faire et, en tout état de cause, l'Assemblée est maîtresse de sa procédure et a, je crois, déjà décidé de procéder de cette façon.

207. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Pour que les choses soient bien claires, je précise que je crois comprendre qu'un certain nombre de délégations souhaitent expliquer leur vote sur l'autre amendement avant le vote. Que l'on comprenne clairement qu'il sera possible de le faire.

208. Je donne la parole au représentant du Zaïre pour une motion d'ordre.

209. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Monsieur le Président, j'avais demandé la parole sur une question de procédure avant que vous ne sollicitiez l'avis du Conseiller juridique. C'était pour dire que j'estime, pour ma part, que l'article 88 ne s'oppose pas à ce que nous nous prononçons, par un vote, aujourd'hui, sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1 et que, demain, l'Assemblée se prononce sur l'autre amendement.

210. En effet, non seulement l'Assemblée générale a déjà pris une décision à cet égard, mais il me semble qu'il ne serait pas de bon aloi de revenir sur sa décision. Mais, conformément à l'article 88, vous n'avez pas encore, Monsieur le Président, déclaré que le vote commençait sur l'amendement présenté par l'Iran. Par contre, vous avez bel et bien entamé la procédure de vote sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1. Donc, la procédure de vote sur cet amendement ne peut pas être interrompue dès l'instant que vous avez déclaré que la procédure commençait. Je crois que c'est en cela que le représentant de l'Espagne avait parfaitement raison.

211. Mais, à l'issue du vote sur le document A/37/L.8 et Add.1, l'Assemblée peut parfaitement bien suspendre la séance pour recommencer une autre procédure demain, lorsque vous déclarerez, Monsieur le Président, que l'amendement présenté par l'Iran est prêt à être mis aux voix.

212. Donc, l'article 88 ne s'oppose absolument pas à la mise en application de la décision déjà prise par l'Assemblée générale.

213. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai dit qu'à mon avis l'amendement présenté par l'Iran était si important que, plutôt que de s'en occuper immédiatement, il valait mieux donner à l'Assemblée les 24 heures prévues dans le règlement intérieur.

214. C'est pourquoi, compte tenu également de l'opinion juridique qui nous a été donnée, je pense que l'Assemblée peut prendre la décision de procéder au vote sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1, après quoi la séance sera ajournée. Il est tard et plusieurs représentants voudront parler demain pour expliquer leur vote. Je pose donc la question à l'Assemblée : quelqu'un a-t-il des objections à ce qu'on ne vote maintenant que sur l'amendement qui nous est présenté par écrit ?

215. M. ABOUL-NASR (Oman) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je n'ai pas d'objection à votre proposition, mais je voudrais une précision. J'ai demandé à pouvoir expliquer mon vote avant le vote sur l'amendement présenté par l'Iran. Je ne comprends pas très bien la procédure que nous suivons. Il semble que nous allions procéder au vote sur un amendement, puis arrêter le vote et le reprendre demain, après quoi vous me donnerez le droit d'expliquer mon vote avant le vote sur l'amendement iranien. Est-ce bien votre intention, Monsieur le Président ?

216. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je crois avoir déjà répondu à cette question, mais je suis prêt à le refaire. Je pense que les représentants ont déjà expliqué leur vote avant le vote sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1. Ils ne pouvaient pas expliquer leur vote sur l'autre amendement, puisque celui-ci n'a pas été présenté officiellement à l'Assemblée. C'est pourquoi, si je ne me trompe, je devrai donner la parole à toutes les délégations qui veulent expliquer leur vote sur l'autre amendement, si celui-ci est distribué par écrit.

217. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : A supposer que nous procédions de la façon que vous venez d'expliquer, Monsieur le Président, et que nous votions aujourd'hui sur un amendement et considérions cette procédure de vote comme étant achevée et que, demain, nous examinons un autre amendement comme s'il s'agissait d'une entreprise entièrement nouvelle, sera-t-il possible de procéder à une pleine discussion et non pas seulement à des explications de vote ?

218. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Selon moi, nous avons eu une pleine discussion sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ce matin et cet après-midi. Nous sommes ensuite passés aux explications de vote sur le rapport dans son ensemble et sur l'amendement présenté à l'Assemblée par écrit dans le document A/37/L.8 et Add.1.

219. Mme KIRKPATRICK (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Si nous avons examiné et discuté le rapport dans son ensemble, nous devons voter sur le rapport dans son ensemble. Ou bien nous commençons la discussion d'un nouveau sujet, auquel cas nous commençons une nouvelle discussion, ou bien nous continuons le vote sur un sujet que nous avons déjà discuté, auquel cas, me semble-t-il, nous devons voter.

220. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Naturellement, il faut donner à l'Assemblée la possibilité de discuter du nouvel amendement. Chaque délégation aura la possibilité d'en discuter et d'expliquer son vote lorsque l'amendement aura été distribué par écrit.

221. Compte tenu de l'heure tardive, je propose que nous ne nous prononcions que sur l'amendement qui figure dans le document A/37/L.8 et Add.1 et que nous remettions le reste de ce qui nous occupe à la prochaine séance consacrée à cette question, c'est-à-dire pas avant demain après-midi. S'il n'y a pas d'objection, nous procéderons ainsi.

Il en est ainsi décidé.

222. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons voter sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bénin, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Ethiopie, République démocratique allemande, Grenade, Guyana, Hongrie, Inde, République démocratique populaire lao, Jamaïriya arabe libyenne, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Votent contre : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Botswana, Burundi, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Kampuchea démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Fidji, Gabon, Gambie, Allemagne, République fédérale d', Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Brésil, Cap-Vert, Finlande, France, Ghana, Guinée-Bissau, Islande, Irlande, Madagascar, Malawi, Mexique, Norvège, Panama, Rwanda, Sierra Leone, Suriname, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Par 90 voix contre 29, avec 26 abstentions, l'amendement est rejeté.

223. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante de la Belgique pour une motion d'ordre.

224. Mlle DEVER (Belgique) : J'ai été inscrite, comme un certain nombre d'autres délégations, pour expliquer mon vote après le vote sur l'amendement figurant dans le document A/37/L.8 et Add.1 et je voudrais vous demander de faire en sorte que je puisse prononcer cette explication de vote.

225. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Toutes les délégations inscrites pour expliquer leur vote après le vote sur l'amendement contenu dans le document A/37/L.8 et Add.1 pourront le faire à la séance de demain.

La séance est levée à 18 h 35.

NOTES

¹ Adopté en tant que résolution 11 (XXXI) de la Sous-Commission. Pour le texte, voir E/CN.4/1296, chap. XVII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea*, New York, 13-17 juillet 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.